



Changer d'école pour un enfant à besoins spécifiques¹

Fiche de la Boîte à outils pour et par des parents d'enfants dys, TDA/H et HP



¹ Mise à jour le 23/01/2026

Changer d'école pour un enfant à besoins spécifiques²

1. Introduction

Il peut arriver que l'école dans laquelle nous avons inscrit notre enfant en première maternelle ne s'avère plus adaptée au fil des années et des découvertes du profil particulier de celui-ci. Nous le sentons à la traîne malgré tous ses efforts. Pour de multiples raisons, nous souhaitons le changer d'école. Comment et à quel moment le faire ? Vers qui se tourner ? Comment se renseigner et s'assurer que cette école conviendra mieux à notre enfant à besoins spécifiques ?

2. Pour le maternel et le primaire ordinaire ou spécialisé

2.1 A quel moment ?

Le changement d'école dans l'enseignement maternel et primaire peut se faire librement entre le dernier jour de l'année scolaire et le premier jour de l'année scolaire suivante.

Si les parents souhaitent changer leur enfant d'école après le premier jour de présence au sein d'une école, le changement est possible si la décision est motivée par des raisons bien précises et définies dans la loi (changement de domicile, passage de l'externat à l'internat et vice versa...)³. En cas de force majeure ou de nécessité absolue, les parents devront introduire une procédure particulière soumise à l'appréciation de la direction et à son avis favorable ou défavorable. Les raisons liées à la force majeure ou l'absolue nécessité concernent des situations de difficulté psychologique ou pédagogique telles qu'un changement d'établissement s'avère nécessaire. La demande est alors introduite par les parents ou la personne investie de l'autorité parentale auprès du chef d'établissement fréquenté par l'élève. Soit sa décision est favorable et l'enfant peut changer d'école soit sa décision est défavorable et il la communique,

² Dans un souci de lisibilité de nos fiches et pour faciliter la lecture par synthèse vocale, les formes masculines sont utilisées pour désigner les deux sexes, homme et femme, ainsi que les différentes formes d'identité ou d'expressions de genre.

³ Motifs définis à l'article 2.4.1-1, §3 du Code de l'enseignement.

obligatoirement, au service de l'inspection du ministère de la Fédération Wallonie-Bruxelles. L'inspection convoquera alors les parents pour connaître les raisons de leur demande de changement d'école et prendra une décision en conséquence.

Attention s'il y a passage de l'ordinaire vers le spécialisé, le changement peut se faire à tout moment de l'année scolaire et il nécessite l'intervention de plusieurs intervenants.

2.2 Passage dans l'enseignement spécialisé

L'inscription dans l'enseignement spécialisé est subordonnée à la production d'un rapport confidentiel précisant le niveau et le type d'enseignement spécialisé qui correspond le mieux aux besoins de l'élève et d'une attestation remise aux parents. Cette dernière permet aux parents d'inscrire leur enfant dans l'école de leur choix, pour autant que celle-ci organise le type d'enseignement spécialisé indiqué sur l'attestation. Une telle orientation ne peut être imposée aux parents qui restent les seuls à décider de l'éducation qu'ils souhaitent pour leur enfant.

Ce rapport est établi,

- pour les types 1, 2, 3, 4 et 8, sur la base d'un examen pluridisciplinaire (données médicales, socio-familiales et psycho-pédagogiques), par un CPMS, par un office d'orientation scolaire et professionnelle ou par tout autre organisme organisés, subventionnés ou reconnus par la Communauté française ;
- pour le type 5, sur la base d'un examen médical effectué par un pédiatre, le médecin référent du service de pédiatrie, de la clinique, de l'hôpital ou de l'institution médico-sociale reconnue par les pouvoirs publics.
- pour les types 6 et 7, a) soit sur la base d'un examen médical effectué pour le type 6 par un médecin spécialiste en ophtalmologie et, pour le type 7, par un médecin spécialiste en oto-rhino-laryngologie, b) soit sur la base d'un examen pluridisciplinaire (données médicales, socio-familiales et psycho-pédagogiques) effectué par un CPMS, par un office d'orientation scolaire et

professionnelle ou par tout autre organisme organisés,
subventionnés ou reconnus par la Communauté française.

La liste des organismes habilités se trouve sur la page enseignement.be
en suivant le lien : <http://www.enseignement.be/index.php?page=25192>

Lorsqu'il existe une divergence de vue irrémédiable entre l'école ou l'organisme chargé de la guidance ou les parents, le litige peut être porté devant la commission consultative de la zone⁴.

2.3 Où chercher les coordonnées des écoles maternelles et primaires ?

A. Site internet

Un moteur de recherche très bien fait vous permet de faire une sélection d'écoles en fonction de vos critères de recherche (localisation, spécialisé, ordinaire, type de réseau...) :

<http://www.enseignement.be/index.php?page=0&navi=149>

ou www.enseignement.be → système éducatif → annuaire scolaire → ex : maternel et primaire.

B. Les centres PMS

Parmi les missions des CPMS figure l'orientation scolaire : le personnel des CPMS est habilité à guider et à informer sur les écoles existantes.

⁴ Conseil supérieur de l'enseignement spécialisé et conseil supérieur de la guidance PMS. [L'enseignement spécialisé et sa guidance en Fédération Wallonie-Bruxelles. Guide à l'intention des parents](#). Voir aussi la FAQ « Commission consultative de l'enseignement spécialisé » sur la partie privative du site de l'UFAPEC.

C. Notre entourage

En cas de recherche d'écoles, ne perdons pas de vue que nous avons des amis, des voisins, des connaissances qu'il ne faut pas hésiter à contacter. Le repli sur soi ne fait qu'accroître les problèmes.

Il y a tellement d'enfants qui ont des difficultés scolaires qu'il faut enclencher la solidarité du type : « Mon fils est dys, tu m'as dit que ton amie en avait un qui a été bien accueilli dans une école. Pourrais-tu me donner son numéro de gsm ? » et l'entraide se met en place.

D. Les associations de parents

Les sites des écoles mentionnent bien souvent les coordonnées de l'association de parents. Une prise de contact avec ces parents actifs dans l'école peut se révéler très utile pour recevoir un son de cloche de l'intérieur.

3. Pour le secondaire ordinaire ou spécialisé :

3.1 A quel moment ?

Le changement d'école est possible durant le cursus secondaire et en cours d'année scolaire, sauf en 1^e et 2^e secondaires.

Le changement de forme⁵, section⁶ ou orientation⁷ d'études en 3^e, 4^e, 5^e et 7^e secondaire est possible jusqu'au 15 mai. Cependant à partir du 16 novembre, ces changements sont soumis à l'avis favorable de la direction, après avoir pris l'avis du conseil de classe. Cette demande se fait par écrit (mail ou courrier).

Les 5^e et la 6^e année de l'enseignement secondaire doivent se suivre dans la même forme et orientation d'études. Il y a cependant des modifications de grille-horaire dans la formation commune ou les activités

⁵ Forme : général, technique, artistique, professionnel

⁶ Section : enseignement de transition ou de qualification

⁷ Orientation : options de base simples et groupées

complémentaires qui restent possibles. Nous vous conseillons de prendre contact avec la direction pour ces cas particuliers.

Bémol : il faut s’y prendre tôt pour avoir une place dans une autre école (en moyenne, inscription en janvier pour avoir une place pour la rentrée de septembre). Les écoles fonctionnent avec un système de listes d’attente, elles attendent de connaître précisément le nombre de leurs propres élèves qui montent de classe et leurs choix définitifs d’option avant de pouvoir ouvrir à de nouveaux élèves. On reçoit bien souvent la réponse au début du mois de juillet. Mieux vaut alors inscrire notre enfant sur plusieurs listes d’attente pour être sûr qu’il aura une école.

3.2 Cas particulier du changement d’école en 1^e et 2^e secondaires

Le changement d’établissement scolaire est donc interdit au cours du 1^{er} degré (1^e et 2^e secondaire) sauf si la décision est motivée par des raisons bien précises et définies dans la loi (changement de domicile, passage de l’externat à l’internat et vice versa...)⁸ ou en cas de force majeure. Les raisons liées à la force majeure ou l’absolue nécessité concernent des situations de difficulté psychologique ou pédagogique telle qu’un changement d’établissement s’avère nécessaire. La demande est alors introduite par les parents ou la personne investie de l’autorité parentale ou l’élève majeur auprès du chef d’établissement fréquenté par l’élève. Soit sa décision est favorable et l’enfant peut changer d’école soit sa décision est défavorable et il la communique, obligatoirement, au Service de l’inspection du Ministère de la Fédération Wallonie-Bruxelles. L’inspection convoquera alors les parents pour connaître les raisons de leur demande de changement d’école et prendra une décision en conséquence.

⁸ Motifs définis à l’article 2.4.1-1, §3 du Code de l’enseignement.

3.3 Passage du primaire vers le secondaire

Lorsque nous inscrivons notre enfant en 1^e secondaire, notre liberté de choix est restreinte, car elle est liée au « décret inscription⁹ ». Il existe, dans le décret actuel, une priorité pour « enfants à besoins spécifiques ».

La priorité pour « enfants à besoins spécifiques » lors de l'inscription en 1^e secondaire est exclusivement réservée :

- **1. aux élèves qui vont bénéficier ou qui bénéficient d'une intégration permanente totale au sein du pôle territorial qui coopère avec l'école secondaire concernée par la demande d'inscription. La proposition d'intégration au sein du pôle territorial compétent doit être acceptée au plus tard le dernier jour ouvrable de la période d'inscription.** Le protocole d'intégration permanente totale ne doit pas être fait pour le moment de l'inscription en 1^e secondaire.

2. aux élèves atteints d'un handicap avéré, qu'ils soient issus de l'enseignement ordinaire ou spécialisé. Ce handicap avéré est connu du pôle territorial qui coopère avec l'école fondamentale d'origine. La demande des parents est fondée à la fois sur le handicap avéré (sur base, par exemple, d'une attestation de handicap émanant du service public fédéral sécurité sociale) et sur les aménagements nécessaires à la poursuite de la scolarité de l'enfant. Pour bénéficier de cette priorité, il faut qu'une convention soit conclue avec la direction de l'école secondaire, en concertation avec l'équipe éducative, au plus tard le dernier jour ouvrable de la période d'inscription. Cette convention doit contenir :

- l'accord de la direction de l'école secondaire ;
- l'accord du coordonnateur du pôle territorial compétent ;
- l'énumération des équipements spécifiques permettant à l'élève de poursuivre sa scolarité ;

⁹ https://inscription.cfwb.be/fileadmin/sites/insc/uploads/Documents_2024-2025/Code_de_l_Enseignement.pdf

<https://inscription.cfwb.be/outils/questions-frequentes/>

- les partenaires éventuels chargés de l'accompagnement de l'enfant et autorisés à intervenir à l'école ;
- les éventuelles dispositions spécifiques établies entre l'école et les responsables légaux.

Compte tenu du calendrier des inscriptions en 1^e année secondaire et du nombre d'interlocuteurs concernés par la mise en place d'une intégration permanente totale ou par la conclusion de la convention avec l'école secondaire, il est conseillé d'entamer les démarches au plus tôt afin que la priorité « enfant à besoins spécifiques » puisse, le cas échéant, être invoquée.

A l'heure actuelle, les élèves à haut potentiel ou présentant des troubles de l'apprentissage (dys-...) ainsi que les élèves qui ont fréquenté le type 8 en primaire ne sont pas considérés comme enfants à besoins spécifiques au sens du décret Inscriptions **sauf s'ils bénéficient d'un projet d'intégration permanente totale pour leur première année secondaire.**

3.4 Type 8 en secondaire

Depuis septembre 2019, les élèves relevant de l'enseignement primaire spécialisé de type 8 peuvent être scolarisés dans l'enseignement spécialisé secondaire de forme 3¹⁰ (à condition d'avoir échoué au CEB). La liste des écoles qui organisent le type 8 en secondaire se trouve [ici](#).

Depuis le 1^{er} septembre 2019, l'inscription et la fréquentation de l'enseignement secondaire spécialisé de type 8 sont autorisées moyennant certaines conditions :

- Soit l'élève est inscrit dans l'enseignement primaire spécialisé de type 8, entre le 15 octobre et le 30 juin de l'année précédente et **n'a pas obtenu son CEB**

¹⁰ Article 48 du décret portant diverses dispositions en matière d'enseignement obligatoire et de bâtiments scolaires. https://www.gallilex.cfwb.be/document/pdf/46918_000.pdf

- Soit l'élève possède, entre le 15 octobre et le 30 juin de l'année précédente, une attestation d'orientation vers l'enseignement spécialisé de type 8 et est en intégration permanente totale dans l'enseignement primaire ordinaire **et n'a pas obtenu son CEB.**

3.5 Où chercher les coordonnées des écoles secondaires ?

A. Site internet

Un moteur de recherche très bien fait vous permet de faire une sélection d'écoles en fonction de vos critères de recherche (localisation, spécialisé, ordinaire, type de réseau, degré enseignement, type d'enseignement...) :
[https://monorientation.be/je-minforme-sur-les-etudes-et-
formations/etablissement](https://monorientation.be/je-minforme-sur-les-etudes-et-formations/etablissement)

Un autre moteur de recherche utilise comme critères de recherche les filières et options proposées par les établissements secondaires :
[https://monorientation.be/je-minforme-sur-les-etudes-et-
formations/formation](https://monorientation.be/je-minforme-sur-les-etudes-et-formations/formation)

B. Les centres PMS

Parmi les missions des CPMS figure l'orientation scolaire : le personnel des CPMS est habilité à guider et à informer sur les écoles existantes.

C. Notre entourage

En cas de recherche d'écoles, ne perdons pas de vue que nous avons des amis, des voisins, des connaissances qu'il ne faut pas hésiter à contacter. Le repli sur soi ne fait qu'accroître les problèmes.

Il y a tellement d'enfants qui ont des difficultés scolaires qu'il faut enclencher la solidarité du type : « Mon fils est dys, tu m'as dit que ton amie en avait un qui a été bien accueilli dans une école. Pourrais-tu me donner son numéro de gsm ? » et l'entraide se met en place.

D. Les associations de parents

Les sites des écoles mentionnent bien souvent les coordonnées de l'association de parents. Une prise de contact avec ces parents actifs dans l'école peut se révéler très utile pour recevoir un son de cloche de l'intérieur.

4. Y aura-t-il pour autant de la place pour accueillir votre enfant dans les écoles sélectionnées ?

- Un moteur de recherche existe **uniquement** pour l'enseignement fondamental.

www.placesecolesmaternellesetprimaires.cfwb.be

- Pour l'enseignement secondaire, il vous faudra téléphoner à chaque école ou contacter les [commissions zonales d'inscription](#) afin de trouver une place dans la bonne option dans la bonne école.

Remarque importante : les écoles de l'enseignement spécialisé sont inégalement réparties sur le territoire belge. Mieux vaut s'y prendre le plus tôt possible.

Grâce au décret du 7 décembre 2017¹¹ qui formalise la mise en place d'aménagements raisonnables au profit des élèves inscrits dans l'enseignement ordinaire, fondamental et secondaire, et présentant des « besoins spécifiques » attestés par un diagnostic posé par des spécialistes, des aménagements raisonnables doivent être mis en place par les enseignants.

¹¹ Ce décret a été adapté et intégré dans le code de l'enseignement. Voir Ch. VIII, section 1^{ère}, Articles 1.7.8-1 à 1.7.8-4. [Justel: 2019-05-03/55](#)